## DECISION N°22/2023

Objet: Fixation du montant de la caution pour la cage de trappe et le panier de transport

Monsieur Hussam AL MALLAK, Maire de la commune de Vailhauguès,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22 N°2

Vu la délibération en date du 10/07/2020 par laquelle le conseil municipal délègue au maire ses attributions pour fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

Vu la mise en place de la convention de stérilisation et de tatouage pour les chats errants capturés sur la commune,

Considérant que les administrés auront besoin d'une cage piège et ou d'un panier de transport afin de capturer les chats errants et les conduire chez le vétérinaire,

Considérant que ce matériel a été acheté par la commune et considérant son prix d'acquisition,

## DECIDE

## Article 1:

100

10 F 100

811

鬸 1211 mi

ini m 103

MS 

M 561

100 DE DE 101 (01

- 1

E =

Une caution sera demandée lors du prêt de la cage piège et ou du panier de transport. Le montant de la caution s'élève à 190€ pour la cage piège et 20€ pour le panier de transport.

## Article 2:

En cas de perte ou de dégradation du matériel prêté, la caution sera encaissée sur le compte du Trésor public avec émission d'un titre de recettes

Il sera rendu compte au conseil municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Vailhauquès, le 11/08/2023 Le Maire. H. AL MALLAK

Acte rendu exécutoire par Dépôt préfecture

Affichage sur le site internet de la commune le 川のくんだろ

Le maire, Hussam AL MALLAK